

CONVENTION

ATTRIBUTION D'UNE AIDE FINANCIÈRE À L'ACQUISITION D'UN VÉLO CARGO, D'UN VÉLO PLIANT OU D'UN VÉLO À ASSISTANCE ÉLECTRIQUE

ANNÉE 2024

Entre les soussignés :

La Ville de GRIGNY, représentée par son Maire, Xavier ODO, domiciliée 3 avenue Jean Estragnat – 69520 Grigny, désignée ci-après la Ville ;

et

Monsieur Madame
Nom :
Prénom :
Adresse mail (en MAJUSCULES):
N° tel.:
Adresse : N° Rue.....
Code Postal : 69520 Ville : GRIGNY
désigné ci-après le bénéficiaire ;

Il est convenu ce qui suit :

PRÉAMBULE

La Ville de Grigny souhaite favoriser le développement de la pratique du vélo par les Grignerots, consciente qu'il s'agit d'une solution de mobilité performante, peu polluante, bonne pour la santé (activité physique régulière), et modérément coûteuse.

La Ville propose une action d'aide à l'achat de vélos à assistance électrique (VAE), aux vélos cargos et vélos pliants, complémentaire aux dispositifs proposés par la Métropole et l'État. L'aide de la Ville complète l'aide octroyée par la Métropole, si le montant d'achat est supérieur à celui de l'aide métropolitaine.

Article 1^{er} – OBJET DE LA CONVENTION

La présente convention a pour objet de définir les droits et obligations de la Ville et du bénéficiaire liés à l'attribution d'une aide financière ainsi que de fixer les conditions d'octroi de cette aide pour l'acquisition d'un seul vélo neuf ou d'occasion de type vélo à assistance électrique, vélo cargo ou familial, vélo pliant, et à usage personnel.

Article 2 – TYPES DE VÉLOS ÉLIGIBLES AU DISPOSITIF

1° - Vélos cargos ou familiaux

Sont concernés les vélos neufs ou d'occasion, équipés de systèmes spécifiques, qui permettent de transporter aussi bien des enfants que des courses ou du matériel. Ce groupe de vélos comprend les :

- bipORTEURS : vélos à 2 roues équipés d'une malle à l'avant,
- triPORTEURS : vélos à 3 roues équipés d'une malle à l'avant. Il peut s'agir également d'un système de châssis pendulaire à 2 roues qui se fixe à la place de la roue d'un vélo classique permettant de le transformer en triporteur,
- tandems parent-enfant ou personnes en situation de handicap.

2° - Vélos pliants

Sont concernés les vélos neufs ou d'occasion dont le cadre et d'autres parties se plient à l'aide de charnières qui se verrouillent. Les parties pliées restent ainsi solidaires et permettent de transporter, ou stocker facilement ces vélos.

3° - Vélos à assistance électrique (VAE)

Sont concernés les vélos neufs ou d'occasion répondant à la définition du point 6.11 de l'article R311-1 du code de la route en vigueur pour les VAE : "cycle à pédalage assisté, cycle équipé d'un moteur auxiliaire électrique d'une puissance nominale continue maximale de 0,25 kilowatt dont l'alimentation est réduite progressivement et finalement interrompte lorsque le véhicule atteint une vitesse de 25 kilomètres/heure, ou plus tôt, si le cycliste arrête de pédaler" (correspondance de la norme Française NF EN 15194). Ainsi, par exemple, les vélos utilisant une batterie au plomb ou les vélos dits "speed bike" pouvant dépasser les 25 km/h, qui sont exclus de cette définition, ne sont pas éligibles à l'aide.

Compte-tenu de la diversité des modèles présents sur le marché, le certificat

d'homologation du vélo, sa notice technique ou une attestation de respect de la norme NF EN 15194 exigé dans le dossier de demande d'aide. Ces documents permettront de distinguer les matériels de mauvaise qualité ou produits selon des conditions sociales et environnementales défavorables. Lors de l'instruction des demandes d'aide, une attention particulière sera accordée sur ce point.

Article 3 – ENGAGEMENTS DE LA VILLE ET CONDITIONS D'OCTROI DE L'AIDE

La Ville, sous réserve du respect par le bénéficiaire des obligations définies à l'article 5 de la présente convention, s'engage à verser à ce dernier une aide financière dont le montant est fixé à la somme de 100 € maximum par matériel acheté neuf ou d'occasion et par bénéficiaire.

Pour bénéficier de l'aide financière de la Ville de Grigny, le montant d'achat doit être supérieur au montant de l'aide métropolitaine.

Dans le cas où le prix d'achat restant, après déduction de l'aide métropolitaine, est inférieur à 100 €, le montant de l'aide est équivalent au prix d'achat restant du matériel. Ainsi, le montant de l'aide ne peut en aucun cas dépasser le prix d'achat du matériel éligible.

Pour être éligible à l'attribution de l'aide, l'acquisition du matériel doit être effectuée, pour les matériels neufs ou d'occasion, auprès d'un commerçant professionnel ou auprès d'un atelier ou d'une structure appartenant au champ de l'économie sociale et solidaire.

L'aide est octroyée sans conditions de revenus pour le bénéficiaire.

L'aide ne peut être octroyée qu'une seule fois pour un même Foyer Familial.

Article 4 – CONDITIONS DE VERSEMENT DE L'AIDE

La Ville verse au bénéficiaire le montant de l'aide après présentation par celui-ci du dossier complet mentionné à l'article 5 ci-après, sous réserve que l'acquisition du vélo, objet de l'aide, soit effectuée pendant la période de validité du dispositif, soit en l'occurrence entre le 1^{er} janvier et le 31 décembre 2024.

Le bénéficiaire ne peut être une personne morale.

Article 5 – OBLIGATIONS DU BÉNÉFICIAIRE DE L'AIDE

Le bénéficiaire de l'aide peut être une personne physique distincte de l'acquéreur, si ce dernier est un mineur de plus de 16 ans ; dans ce cas, il doit justifier qu'il en est le représentant légal.

Il devra déposer un dossier complet comprenant l'ensemble des pièces listées ci-dessous.

5-1) Le bénéficiaire et l'acquéreur constituent la même personne

Le bénéficiaire devra satisfaire aux obligations suivantes :

Remettre le Formulaire de la demande dûment complété, ainsi que les 2 exemplaires originaux de la présente convention signés portant la mention manuscrite « lu et approuvé », accompagnés des pièces suivantes :

- La copie du certificat d'homologation (pour les vélos à assistance électrique uniquement), ou notice technique ou attestation de respect de la norme NF EN 15194.
- La copie de la facture d'achat acquittée du vélo éligible à l'aide. Celle-ci doit comporter :
 - Le nom et l'adresse du bénéficiaire.
 - Pour les vélos pliants, les vélos cargos, les vélos biporteurs, les vélos triporteurs, les vélos tandem parents/enfants, ainsi que les châssis pendulaires permettant de le transformer un vélo en triporteur l'une de ces appellations doit figurer sur la facture.
 - La date d'achat, qui doit avoir été effectué durant la période de validité du dispositif tel que défini par l'article 4 de la présente convention.
- La copie complète du dernier avis d'imposition pour le paiement de la taxe d'habitation, ou une quittance de loyer ou une facture d'un fournisseur d'énergie aux mêmes nom et adresse que ceux figurant sur la facture d'achat du vélo. La date de la quittance de loyer ou de la facture du fournisseur d'énergie doit être de la même année que la date de la facture d'achat du vélo.
- L'attestation sur l'honneur (jointe au formulaire de demande) pour la durée de la convention, à ne percevoir qu'une seule aide par foyer.
- Un relevé d'identité bancaire.

5-2) Le bénéficiaire est le représentant légal de l'acquéreur mineur

Le bénéficiaire devra satisfaire aux obligations suivantes :

Remettre le Formulaire de la demande dûment complété, ainsi que les 2 exemplaires originaux de la présente convention signés portant la mention manuscrite « lu et approuvé », accompagnés des pièces suivantes :

→ La copie du certificat d'homologation (pour les vélos à assistance électrique uniquement), ou notice technique ou attestation de respect de la norme NF EN 15194.

→ La copie de la Facture d'achat acquittée du vélo éligible à l'aide. Celle-ci doit comporter :

- Le nom et l'adresse du bénéficiaire.
- Pour les vélos pliants, les vélos cargos, les vélos biporteurs, les vélos triporteurs, les vélos tandem parents/enfants, ainsi que les châssis pendulaires permettant de le transformer un vélo en triporteur l'une de ces appellations doit figurer sur la facture.
- La date d'achat, qui pour bénéficier de la subvention doit avoir été effectué durant la période de validité du dispositif tel que défini par l'article 4 de la présente convention.

→ Une attestation d'hébergement justifiant que l'acquéreur est domicilié à Grigny, aux mêmes nom et adresse que ceux figurant sur la facture d'achat du vélo éligible à l'aide.

→ La copie d'un document justifiant que le bénéficiaire est bien le représentant légal de l'acquéreur (notamment livret de famille).

→ La copie d'une pièce d'identité justifiant que l'acquéreur est un mineur de plus de 16 ans (notamment carte nationale d'identité, passeport).

→ L'attestation sur l'honneur (jointe au formulaire de demande) pour la durée de la convention, à ne percevoir qu'une seule aide par foyer.

→ Un relevé d'identité bancaire.

Article 6 – DURÉE DE LA CONVENTION

La convention entre en vigueur à compter de la signature par les 2 parties de la présente, et prendra fin à l'issue du dispositif, au plus tard le 31 décembre 2024.

Article 7 – SANCTION EN CAS DE DÉTOURNEMENT DE L'AIDE

Le détournement de la subvention, notamment en cas d'achat pour revente, est susceptible d'être qualifié d'abus de confiance et rend son auteur passible des sanctions prévues par l'article 314-1 du code pénal ci-après reproduit.

Article 314-1 : « l'abus de confiance est le fait par une personne de détourner au préjudice d'autrui, des fonds, des valeurs ou un bien quelconque qui lui ont été remis et qu'elle a acceptés à charge de les rendre, de les représenter ou d'en faire un usage déterminé. L'abus de confiance est puni de trois ans d'emprisonnement et de 375 000 euros d'amende ».

Article 8 – RÈGLEMENT DES LITIGES

Attribution de juridiction est donnée aux tribunaux compétents de Lyon pour trancher tout litige et toute contestation relatifs à l'interprétation ou à l'exécution de la présente convention.

Fait en 2 exemplaires,
à Grigny, le2024

Le Bénéficiaire

Nom

Prénom

Signature,

précédée de la mention manuscrite « lu et approuvé »

Le Maire,

Xavier ODO.